






Informations de base	
<b>2013/0306(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds monétaires  Modification <a href="#">2022/0403(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		GILL Neena (S&D)	22/07/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive HAYES Brian (PPE) KAMALL Syed (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) DE MASI Fabio (GUE/NGL) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE)	
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires			
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		3536	2017-05-16
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3475	2016-06-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>			<b>Commissaire</b>
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			HILL Jonathan

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
04/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0615 	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
04/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0041/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0170/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Dossier renvoyé à la commission compétente		
17/06/2016	Débat au Conseil		
08/12/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.806	
04/04/2017	Débat en plénière		
05/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0109/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
16/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0306(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2022/0403(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00218





**Portail de documentation****Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE541.543</a>	26/11/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE546.594</a>	12/01/2015	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE546.595</a>	12/01/2015	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE546.610</a>	12/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0041/2015</a>	04/03/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T8-0170/2015</a>	29/04/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.806	07/12/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0109/2017</a>	05/04/2017	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00059/2016/LEX</a>	21/06/2017	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2013)0615</a> 	04/09/2013	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2013)0315</a> 	04/09/2013	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2013)0316</a> 	04/09/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2017)363</a>	07/06/2017	
Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0452</a> 	20/07/2023	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0615</a>	07/11/2013	
Contribution	<a href="#">RO_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2013)0615</a>	23/12/2013	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2013)0615</a>	15/01/2014	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0615</a>	16/01/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2017/1131 JO L 169 30.06.2017, p. 0008	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2018/2659(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2764(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Fonds monétaires

2013/0306(COD) - 04/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer l'uniformité des exigences prudentielles applicables aux fonds monétaires dans l'ensemble de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les fonds monétaires (*MMF, money market funds*) fournissent des financements à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques, et contribuent ainsi au financement de l'économie européenne. La plupart d'entre eux, représentant quelque 80% des actifs et 60% des fonds, relèvent de la [directive 2009/65/CE](#) concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Le reste devrait être régi, depuis juillet 2013, par la [directive 2011/61/UE](#) sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les événements intervenus pendant la crise financière ont mis en lumière plusieurs aspects des fonds monétaires qui les rendent vulnérables en cas de difficultés sur les marchés financiers et peuvent donc propager ou amplifier les risques dans l'ensemble du système financier. En cas de baisse du prix des actifs dans lesquels les fonds monétaires investissent, ces fonds ne sont pas toujours en mesure de garantir un remboursement immédiat à la valeur du principal des parts ou des actions qu'ils ont émises. Cette situation peut donner lieu à des demandes de rachat massives et soudaines, avec le risque de conséquences macroéconomiques plus générales.

Afin de préserver l'intégrité et la stabilité du marché intérieur en promouvant des fonds monétaires plus résilients et en limitant les risques de contagion, il est nécessaire d'établir **des règles uniformes relatives au fonctionnement des fonds monétaires**, et notamment à la composition de leur portefeuille. L'établissement de règles uniformes est en outre nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du marché du financement à court terme pour les établissements financiers, les entreprises qui émettent des créances à court terme et les administrations publiques.

La proposition s'inscrit dans le prolongement du livre vert de la Commission (mars 2012) sur le système bancaire parallèle. En réponse au livre vert, le Parlement européen a adopté en novembre 2012, [une résolution sur le système bancaire parallèle](#), dans laquelle il invite la Commission à soumettre une proposition en mettant l'accent particulièrement sur la question des fonds monétaires.

ANALYSE D'IMPACT : dans l'optique d'assurer la liquidité et la stabilité des fonds monétaires, **16 options** au total ont été analysées.

Les impacts analysés comprennent les coûts et avantages pour les diverses parties prenantes, investisseurs, gestionnaires d'actifs, émetteurs de créances à court terme et sponsors de fonds monétaires. L'analyse privilégie la création d'un **cadre plus robuste pour les fonds monétaires**, par un relèvement des niveaux de liquidité et une stabilisation de la structure.

**BASE JURIDIQUE** : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à doter les fonds monétaires d'un **cadre réglementaire visant à offrir une protection accrue** à ceux qui investissent dans ces fonds et à renforcer la stabilité financière en prévenant le risque de contagion. Il s'agit de garantir que la **liquidité du fonds** est suffisante pour faire face aux demandes de remboursement des investisseurs et à rendre la structure des fonds monétaires suffisamment sûre pour résister à des conditions défavorables sur le marché.

Les objectifs plus spécifiques de la présente initiative sont de : i) prévenir le risque de contagion à l'économie réelle, ii) prévenir le risque de contagion aux sponsors de fonds monétaires et iii) réduire les désavantages que subissent les investisseurs qui demandent tardivement leur remboursement, surtout si les remboursements s'effectuent en période de tension sur les marchés.

La proposition impose **des exigences uniformes** portant notamment sur l'éventail des actifs dans lesquels il est permis d'investir, les règles de diversification, les règles relatives aux expositions au crédit, les risques de liquidité et de taux d'intérêt, ainsi que les règles relatives à l'agrément des fonds qui ont l'intention d'investir sur le marché monétaire. Il s'agit essentiellement de **règles prudentielles** en matière de produits, qui visent à rendre les fonds monétaires plus sûrs et plus efficaces en Europe, en atténuant les problèmes de risque systémique qu'ils comportent.

L'accès à l'activité de gestionnaire de fonds est réglementé soit par la directive sur les OPCVM soit par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Les activités des gestionnaires demeureraient soumises à ces deux directives mais les règles sur les produits du cadre régissant les OPCVM seraient **complétées** par les règles sur les produits du règlement proposé.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Fonds monétaires

2013/0306(COD) - 04/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Neena GILL (S&D, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objet et champ d'application** : les députés ont souligné la nécessité d'adopter un ensemble de règles uniformes pour **éviter toute contagion** des marchés du financement à court terme et des sponsors de fonds monétaires, qui constituerait un risque pour la stabilité des marchés financiers de l'Union.

Dans le but d'atténuer le risque systémique, le texte amendé prévoit que les fonds monétaires à valeur liquidative constante (fonds VLC) devraient, à compter de l'entrée en vigueur règlement, être opérés dans l'Union uniquement :

- **en tant que fonds VLC liés à la dette publique de l'Union**, à savoir un fonds VLC qui investit 99,5% de ses actifs dans des instruments de dette publique et qui, avant 2020, investit au moins 80% de ses actifs dans des instruments de dette publique de l'Union;
- **en tant que fonds VLC pour petits investisseurs** ;
- **ou en tant que fonds VL à faible volatilité.**

**Actifs admissibles** : les fonds monétaires devraient également investir dans :

- des instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement i) par les administrations centrales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, ii) ou par des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, notamment la Banque centrale européenne, iii) ou par la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le nouveau Fonds européen pour les investissements stratégiques, iv) mais aussi par le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- des instruments dérivés admissibles utilisés exclusivement à des fins de couverture;
- des opérations de prise en pension ou contrats de mise en pension, à condition que certaines conditions soient réunies.

**Titrisations admissibles** : le texte amendé souligne que toutes les catégories d'actifs sous-jacents ne se sont pas révélées instables, notamment dans le cas des titrisations dont les actifs sous-jacents servaient à soutenir le capital d'exploitation d'entreprises manufacturières et la vente de biens et de services dans l'économie réelle. Ces titrisations ont obtenu de bonnes performances et devraient être considérées comme faisant partie des instruments du marché monétaire admissibles pour autant qu'ils puissent être considérés comme des actifs liquides de grande qualité.

C'est pourquoi, il est proposé que les **titres adossés à des actifs liquides de qualité** soient réputés être des titrisations admissibles. Les titres de qualité élevée adossés à des actifs seraient réputés admissibles s'ils sont liquides conformément au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#), et si les expositions sous-jacentes présentent une qualité de crédit élevée.

**Exigences spécifiques applicables aux fonds VLC liés à la dette publique, aux fonds VLC pour petits investisseurs et aux fonds VL à faible volatilité :** les gestionnaires de fonds VLC liés à la dette publique ou de fonds VLC pour petits investisseurs ou de fonds VL à faible volatilité devraient appliquer systématiquement des **procédures d'évaluation interne prudentes, rigoureuses, systématiques et continues** pour déterminer les seuils hebdomadaires de liquidités applicables aux fonds monétaires.

Afin de pouvoir atténuer les demandes de rachat en situation de tension sur les marchés, tous les fonds devraient disposer **de frais ou de mesures de verrouillage des demandes de rachat** pour éviter que des clients ne forment des demandes massives de rachat en situation de tension sur les marchés.

Les fonds VL à faible volatilité ne devraient être autorisés que pour une période de **cinq ans**. La Commission devrait procéder à un réexamen de l'opportunité des fonds VL à faible volatilité quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Les fonds monétaires ne **devraient pas recevoir de soutien extérieur**.

**Exigences de transparence :** afin de développer une procédure transparente et cohérente d'évaluation du crédit, le gestionnaire devrait **consigner par écrit les procédures d'évaluation du crédit**, pour garantir qu'elles respectent un ensemble clair de règles vérifiables et que les méthodes employées puissent être communiquées sur demande aux parties intéressées, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

**Les investisseurs devraient être clairement informés**, avant d'investir dans un fonds monétaire, s'il s'agit d'un fonds à court terme ou d'un fonds standard. Ainsi, toute la documentation commerciale devrait indiquer clairement que les fonds monétaires ne sont pas un véhicule d'investissement garanti.

Les investisseurs d'un fonds monétaire devraient recevoir au moins une fois par semaine, entre autres, les informations suivantes: a) le profil de liquidité du fonds monétaire, y compris le pourcentage cumulé des investissements arrivant à échéance le lendemain et dans la semaine et la manière dont cette liquidité sera assurée; b) le profil de solvabilité et la composition du portefeuille.

## Fonds monétaires

2013/0306(COD) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires.

**La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente.** Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

**Objet et champ d'application :** les fonds monétaires (*MMF, money market funds*) fournissent des financements à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques, et contribuent ainsi au financement de l'économie européenne. Pour ces acteurs, le fait d'investir dans des fonds monétaires constituerait un moyen efficace de répartir leurs risques de crédit et leur exposition au lieu de recourir uniquement à des dépôts bancaires.

En l'absence d'un règlement fixant des règles applicables aux fonds monétaires, le Parlement a souligné la nécessité d'adopter **un ensemble de règles uniformes pour éviter toute contagion** des marchés du financement à court terme et des sponsors de fonds monétaires, qui constituerait un risque pour la stabilité des marchés financiers de l'Union.

Dans le but d'atténuer le risque systémique, le texte amendé prévoit que les fonds monétaires à valeur liquidative constante (fonds VLC) devraient, à compter de l'entrée en vigueur du règlement, être opérés dans l'Union uniquement :

- **en tant que fonds VLC liés à la dette publique de l'Union**, à savoir un fonds VLC qui investit 99,5% de ses actifs dans des instruments de dette publique et qui, avant 2020, investit au moins 80% de ses actifs dans des instruments de dette publique de l'Union;
- **en tant que fonds VLC pour petits investisseurs**, à savoir un fonds VLC auquel seules les organisations caritatives, les organisations sans but lucratif, les administrations publiques et les fondations publiques peuvent souscrire;
- **ou en tant que fonds VL à faible volatilité.**

**Titrisations admissibles :** le texte amendé souligne que toutes les catégories d'actifs sous-jacents ne se sont pas révélées instables, notamment dans le cas des titrisations dont les actifs sous-jacents servaient à soutenir le capital d'exploitation d'entreprises manufacturières et la vente de biens et de services dans l'économie réelle.

C'est pourquoi, le Parlement a proposé que **les titres adossés à des actifs liquides de qualité soient réputés être des titrisations admissibles**. Les titres de qualité élevée adossés à des actifs seraient réputés admissibles s'ils sont liquides conformément au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#), et si les expositions sous-jacentes présentent une qualité de crédit élevée. Dans les six mois suivant la publication du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués précisant les critères qui définissent une titrisation simple, transparente et normalisée.

**Exigences spécifiques applicables aux fonds VLC liés à la dette publique, aux fonds VLC pour petits investisseurs et aux fonds VL à faible volatilité :** les gestionnaires de ces fonds devraient appliquer systématiquement des **procédures d'évaluation interne prudentes, rigoureuses, systématiques et continues** pour déterminer les seuils hebdomadaires de liquidités applicables aux fonds monétaires.

Afin de pouvoir atténuer les demandes de rachat en situation de tension sur les marchés, tous les fonds devraient disposer **de frais ou de mesures de verrouillage des demandes de rachat** pour éviter que des clients ne forment des demandes massives de rachat en situation de tension sur les marchés.

- Les fonds VLC liés à la dette publique et les fonds VLC pour petits investisseurs devraient cesser d'être des fonds VLC s'ils ne sont pas en mesure de répondre aux exigences hebdomadaires minimales de liquidités dans les 30 jours suivant l'utilisation des frais de liquidité ou des mesures de verrouillage des demandes de rachat.
- Les fonds VL à faible volatilité ne devraient être autorisés que pour une période de **cinq ans**. La Commission devrait procéder à un réexamen de l'opportunité des fonds VL à faible volatilité quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Les fonds monétaires ne devraient **pas recevoir de soutien extérieur** de la part d'un tiers, y compris le sponsor du fonds, ayant pour objet de garantir la liquidité du fonds monétaire ou de stabiliser la valeur liquidative par part ou par action.

**Exigences de transparence** : afin de développer une procédure transparente et cohérente d'évaluation du crédit, le gestionnaire devrait **consigner par écrit les procédures d'évaluation du crédit**, pour garantir qu'elles respectent un ensemble clair de règles vérifiables et que les méthodes employées puissent être communiquées sur demande aux parties intéressées, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

**Les investisseurs devraient être clairement informés**, avant d'investir dans un fonds monétaire, s'il s'agit d'un fonds à court terme ou d'un fonds standard. Ainsi, toute la documentation commerciale devrait indiquer clairement que les fonds monétaires ne sont pas un véhicule d'investissement garanti.

Les investisseurs d'un fonds monétaire devraient recevoir au moins une fois par semaine, entre autres, les informations suivantes: a) le profil de liquidité du fonds monétaire, y compris le pourcentage cumulé des investissements arrivant à échéance le lendemain et dans la semaine et la manière dont cette liquidité sera assurée; b) le profil de solvabilité et la composition du portefeuille.

**Surveillance par les autorités compétentes** : les autorités compétentes devraient veiller en permanence au respect des dispositions du règlement. L'agrément accordé à un fonds monétaire serait retiré en cas de violation de l'interdiction de soutien d'un sponsor.

## Fonds monétaires

2013/0306(COD) - 05/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 514 voix pour, 179 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Objet et champ d'application**: le règlement viserait à assurer l'uniformité des exigences prudentielles et des exigences en matière de gouvernance et de transparence applicables aux fonds monétaires dans l'ensemble de l'Union.

Les fonds monétaires contribuent au financement de l'économie de l'Union en apportant des financements à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques. Il est précisé que pour ces entités, le fait d'investir dans des fonds monétaires est un moyen efficace de **répartir leurs risques de crédit** et leur exposition au lieu de recourir uniquement à des dépôts bancaires.

Les règles uniformes relatives au fonctionnement des fonds monétaires, en particulier concernant la composition de leur portefeuille devraient viser à :

- **rendre les fonds monétaires plus résistants aux crises** et à limiter les risques de contagion du marché du financement à court terme, qui pourraient menacer la stabilité des marchés financiers de l'Union ;
- garantir que ces fonds pourront **faire face à des demandes de rachat massives** et soudaines émises par un groupe important d'investisseurs en situation de tension sur les marchés.

**Types de fonds monétaires**: le règlement couvrirait trois types de fonds monétaires:

- **les fonds à valeur liquidative constante (VLC) de dette publique**, à savoir un fonds qui investit 99,5% de ses actifs dans des instruments de dette publique et qui vise à maintenir une valeur liquidative constante par part ou par action;
- **les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VLV)**;
- **les fonds à valeur liquidative (VL) à faible volatilité**.

**Actifs éligibles**: les fonds monétaires pourraient investir dans:

- **les instruments du marché monétaire**, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales ou encore la BCE, la BEI ou le mécanisme européen de stabilité ;
- **les titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP)** pour autant qu'ils respectent certaines exigences. Étant donné que certaines titrisations étaient particulièrement instables pendant la crise financière, le règlement proposé imposerait certains critères de qualité aux titrisations et aux ABCP afin que seules les titrisations et les ABCP qui présentent de bons résultats soient éligibles ;
- **les accords de mise en pension et les accords de prise de pension** qui remplissent certaines conditions ;
- **les parts ou actions d'autres fonds monétaires**, sous certaines conditions.

**Exigences de diversification du portefeuille:** les fonds monétaires ne devraient pas pouvoir investir plus de **5 %** de leurs actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité ou plus de **10 %** de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Une certaine souplesse est néanmoins autorisée en ce qui concerne l'exigence de diversification pour les dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

À terme, la somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne devrait pas dépasser **20 %** de ses actifs.

**Qualité du crédit:** les fonds monétaires devraient disposer d'une procédure documentée d'évaluation interne prudente de la qualité de crédit pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP. Ils pourraient utiliser les notations publiées par les agences de notation pour compléter leur propre évaluation de la qualité des actifs éligibles.

**Exigences propres aux fonds à VLC de dette publique et aux fonds à VL à faible volatilité:** les gestionnaires de ces fonds devraient appliquer systématiquement des **procédures prudentes et rigoureuses en matière de gestion de la liquidité** en vue de garantir la conformité avec les seuils hebdomadaires de liquidités applicables à ces fonds monétaires.

Afin de pouvoir atténuer les demandes de rachats des investisseurs en situation de tension sur les marchés, ces fonds devraient disposer de **frais de liquidités ou de mesures de plafonnement des rachats** afin d'assurer la protection des investisseurs.

Ces fonds devraient aussi être autorisés à faire un usage limité de la **méthode du coût amorti** pour valoriser des actifs.

Les fonds monétaires ne devraient **pas recevoir de soutien extérieur** de la part d'un tiers.

**Exigences de transparence:** les investisseurs devraient être **clairement informés**, avant d'investir dans un fonds monétaire, s'il s'agit d'un fonds monétaire à court terme ou d'un fonds monétaire standard et s'il s'agit d'un fonds à VLC de dette publique, d'un fonds à VL à faible volatilité ou d'un fonds à VLV. Les investisseurs devraient recevoir au moins une fois par semaine d'autres informations, notamment la ventilation par échéance du portefeuille, le profil de crédit et des données relatives aux dix principales participations du fonds monétaire.

**Surveillance:** les autorités compétentes devraient être investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête, notamment du pouvoir d'imposer certaines sanctions et mesures, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au titre du règlement

**Réexamen:** au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait réexaminer le règlement et examiner en particulier si des modifications doivent être apportées au régime concernant les fonds à VLC de dette publique et les fonds à VL à faible volatilité.

## Fonds monétaires

2013/0306(COD) - 14/06/2017 - Acte final

OBJECTIF: assurer l'uniformité des exigences prudentielles et des exigences en matière de gouvernance et de transparence applicables aux fonds monétaires dans l'ensemble de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil sur les fonds monétaires.

CONTENU: en apportant des financements à court terme aux établissements financiers, aux entreprises et aux administrations publiques, **les fonds monétaires contribuent au financement de l'économie de l'Union**. Les fonds monétaires sont principalement utilisés par des entreprises qui cherchent à investir leurs liquidités excédentaires pour un court laps de temps.

La crise financière de 2007-2008 a montré que les fonds monétaires peuvent être vulnérables aux chocs et peuvent même propager les risques ou les amplifier.

Le présent règlement fixe des **règles applicables aux fonds monétaires** établis, gérés ou commercialisés dans l'Union, concernant les instruments financiers dans lesquels un fonds monétaire peut investir, le portefeuille d'un fonds monétaire, la valorisation des actifs d'un fonds monétaire et les obligations de comptes rendus qui s'appliquent à un fonds monétaire.

Les règles et normes communes visent à:

- rendre les fonds monétaires **plus résistants aux crises** et à limiter les risques de contagion du marché du financement à court terme, qui pourraient menacer la stabilité des marchés financiers de l'Union;
- **accroître la liquidité des fonds monétaires** afin que ceux-ci puissent faire face à des demandes de rachat massives et soudaines émises par un groupe important d'investisseurs en situation de tension sur les marchés.

**Types de fonds monétaires:** le règlement couvre trois types de fonds monétaires:

- les fonds à valeur liquidative constante (**VLC**) de dette publique, qui visent à maintenir une valeur liquidative constante par part ou par action;
- les fonds monétaires à valeur liquidative variable (**VLV**);
- les fonds à valeur liquidative (**VL**) à faible volatilité.

**Exigences de diversification du portefeuille:** le règlement établit des règles en ce qui concerne la composition du portefeuille des fonds monétaires et la valorisation de leurs actifs, afin de **garantir qu'ils investissent dans des actifs diversifiés jouissant d'une bonne qualité de crédit**.

Les fonds monétaires ne pourront **pas investir plus de 5% de leurs actifs** dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) émis par une même entité **ou plus de 10% de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même**

**établissement de crédit.** Une certaine souplesse sera néanmoins autorisée en ce qui concerne l'exigence de diversification pour les dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

À terme, la somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne devra **pas dépasser 20%** de ses actifs.

**En ce qui concerne les liquidités**, le règlement fixe les exigences suivantes:

- les investissements de portefeuille des fonds VL à faible volatilité et des fonds VLC doivent comprendre au moins **10%** d'actifs à échéance journalière et au moins **30%** d'actifs à échéance hebdomadaire;
- les investissements de portefeuille des fonds VLV doivent comprendre au moins **7,5%** d'actifs à échéance journalière et au moins **15%** d'actifs à échéance hebdomadaire.

Le règlement interdit le soutien apporté par des tiers à titre de sponsors, notamment par des banques.

**Exigences propres aux fonds à VLC de dette publique et aux fonds à VL à faible volatilité:** les gestionnaires de ces fonds devront appliquer systématiquement **des procédures prudentes et rigoureuses en matière de gestion de la liquidité** en vue de garantir la conformité avec les seuils hebdomadaires de liquidités applicables à ces fonds monétaires.

Afin de pouvoir atténuer les demandes de rachats des investisseurs en situation de tension sur les marchés, ces fonds devront disposer de frais de liquidités ou de mesures de plafonnement des rachats afin d'assurer la protection des investisseurs.

**Qualité du crédit:** le gestionnaire d'un fonds monétaire appliquera systématiquement des **procédures prudentes et documentées d'évaluation interne** de la qualité de crédit pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même.

**Exigences de transparence:** les règles communes ont pour objectif de veiller à ce que le gestionnaire du fonds connaisse bien le comportement des investisseurs. Ces derniers devront être **clairement informés**, avant d'investir dans un fonds monétaire. Ils devront recevoir au moins une fois par semaine des informations telles que la ventilation par échéance du portefeuille, le profil de crédit et des données relatives aux dix principales participations du fonds monétaire.

Les gestionnaires de fonds devront également fournir des informations appropriées aux autorités compétentes en matière de surveillance.

**Clause de révision:** au plus tard le 21 juillet 2022, la Commission réexaminera le règlement et examinera en particulier si des modifications doivent être apportées au régime concernant les fonds à VLC de dette publique et les fonds à VL à faible volatilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2017.

APPLICATION: à partir du 21.7.2018 (à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 20.7.2017).

**ACTES DÉLÉGUÉS:** la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.